

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant admission aux examens et concours professionnels des membres de l'enseignement officiel, nominations et affectations 236-

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, admission à l'Ecole Nationale d'Agriculture et au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, affectation, autorisation de redoubler la deuxième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et licenciement 238

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

14 mars — Arrêté n° 5-MSP autorisant l'institut national d'hygiène du Togo à percevoir des taxes sur les examens et analyses effectués dans ses laboratoires. 239

DIVERS**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1968

18 mars — Arrêté n° 116-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de dix (10) préposés des douanes 239

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (*Aménagement et bitumage des routes Lomé - Tsévié et Lomé - Palimé*) 240
 Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*) 241
 Annonce légale (*Bata Togolaise SARL*) 242
 Nécrologie 243

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 10 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
 Vu l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;
 Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966 relative à la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Art. 2 — Seront prises toutes mesures propres à assurer l'adhésion de la République togolaise à ladite Convention de Libreville du 2 février 1966.

Art. 3 — A compter de la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 4 ci-après, les droits en cours de validité dans les États parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 4 — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, prend effet pour compter du 24 décembre 1967, date de l'effet de l'adhésion de la République togolaise à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 11 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967, entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une société de marbrerie,

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes de financement et de garantie d'un crédit de 575 millions de francs cfa à la SOTOMA.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-3-68 à l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 autorisant la République togolaise à adhérer à :

— la Convention de Paris du 20 mars 1883

— l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Article premier. — Sont annulées et remplacées par les articles suivants, les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967.

Art. 2 — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, sont abrogées, pour compter de la date d'effet de l'adhésion du Togo à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et conformément aux dispositions de l'article 25-3° du susdit Accord, toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, notamment la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 et le décret n° 62-66 du 16 avril 1962 sur les marques de fabrique.

Art. 3 — Sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale les droits existants sur le territoire de la République togolaise à la date d'effet de l'adhésion et résultant de demandes de brevets et de certificats d'addition, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels déposés depuis le 30 décembre 1958.

Art. 4 — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité dans les Etats parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 5 — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, effectuées sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 modifiée, à la fixation du montant des droits et taxes et au délai d'acquiescement feront l'objet de décrets ou d'arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Lomé, le 26 mars 1968

Le Président de la République,

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-41 du 21-3-68 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23;

Vu la requête de M. d'Almeida Félix Antonio et le dossier joint;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. d'Almeida Félix Antonio est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23-1° de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-43 du 26-3-68 agréant la Société BATA Togolaise — SA comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements;

Vu la requête KK/JPF du 5 mai 1967 de la Société BATA Togolaise — S.A.;

Après avis de la commission des investissements;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la société Bata togolaise SA au capital de 25 millions de francs cfa exploitant une usine de fabrication de chaussures.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, notamment en ce qui concerne le calendrier des extensions prévues par elle, faute de quoi le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-44 du 26-3-68 portant rattachement de villages à la circonscription administrative de Nuatja.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative et territoriale au Togo;